

**LABORATOIRE BOURGUIGNON
DES
MATERIAUX ET PROCEDES**

(LaBoMaP)

Règlement Intérieur

PRÉAMBULE

Des enseignants-chercheurs et des chercheurs spécialisés dans les domaines des Matériaux et Procédés de Fabrication et exerçant à l'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (Arts et Métiers), Centre d'Enseignement et de Recherche de Cluny (Campus Arts et Métiers de Cluny) fédèrent leurs actions de recherche scientifique et technologique au sein du Laboratoire Bourguignon des Matériaux et Procédés de Cluny (LaBoMaP), structure de recherche sans personnalité juridique, désigné « le Laboratoire ».

Ce laboratoire est supporté par le campus Arts et Métiers de Cluny, entité d'Enseignement Supérieure et de Recherche de l'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM) ci-après désignée la « Tutelle », sous la tutelle du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités générales de fonctionnement interne du LaBoMaP et les mesures applicables aux fonctionnaires, agents contractuels, vacataires, stagiaires, étudiants, post-doctorants et visiteurs.

ARTICLE 1 : COORDONNEES

Le siège social du Laboratoire est celui de l'ENSAM, sis 151 Boulevard de l'Hôpital, 75013 Paris.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Dans le respect de la politique générale de l'ENSAM, le Laboratoire coordonne les actions de recherche et d'innovation dans les domaines des Matériaux et Procédés de Fabrication, tant au niveau des orientations scientifiques qu'au niveau des équipements et des personnels afin d'en piloter le fonctionnement de manière rationnelle.

ARTICLE 3 : GOUVERNANCE

Le Laboratoire est géré par des structures adaptées aux objectifs de fonctionnement :

- **Structure décisionnelle :**
Le directeur du Laboratoire.
- **Structures consultatives :**
Le conseil de Laboratoire,
Le bureau.
- **Structures opérationnelles :**
Les équipes de recherche,

Les opérations de recherche.

- **Structure d'évaluation :**
Le conseil scientifique du Laboratoire

ARTICLE 4 : LES MEMBRES DU LABORATOIRE

Ils sont répartis en trois catégories :

- Les personnels permanents reconnus dans le cadre de la contractualisation quadriennale : enseignants-chercheurs (Professeur des Universités, Maître de Conférences), enseignants-chercheurs assimilés (professeurs agrégés, enseignants-chercheurs ou chercheurs associés d'autres établissements ou universités), les personnels administratifs ou techniques rattachés au Laboratoire.
- Les doctorants.
- Les autres personnels non permanents : chercheurs en post-doctorat, ATER, chercheurs invités, toute personne sur contrat à durée déterminée dont le statut est défini par le conseil de laboratoire à son arrivée dans le Laboratoire.

ARTICLE 5 : LE DIRECTEUR DU LABORATOIRE

5.1 Compétences

Le laboratoire est doté d'un directeur qui représente le Laboratoire vis-à-vis de la Tutelle et des organismes publics ou privés. Aidé par le bureau et le conseil de laboratoire, il prend les décisions nécessaires au bon fonctionnement du Laboratoire notamment au regard de la gestion des moyens communs, la mise en exécution de la politique scientifique et la répartition des responsabilités fonctionnelles (équipes, opérations, commissions).

5.2 Nomination

Le directeur du Laboratoire est nommé selon les règles en usage dans l'ENSAM sur proposition du conseil de laboratoire et pour une durée déterminée.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL DE LABORATOIRE

6.1 Compétences

Le conseil de laboratoire est consulté par le directeur sur :

- le suivi des recherches ;
- la composition des équipes ;
- la diffusion de l'information scientifique du laboratoire ;
- la gestion des ressources humaines relevant des prérogatives du laboratoire ;
- le règlement intérieur du Laboratoire. Toute modification nécessite l'accord préalable de la Tutelle ;
- la politique de formation par la recherche.

Les débats consultatifs peuvent également concerner :

- les moyens budgétaires et leur répartition ;
- la politique des contrats de recherche du laboratoire ;
- la politique de transfert de technologie ;
- le bilan des commissions et diffusion de leurs travaux au sein du laboratoire ;
- toute mesure relative à l'organisation, au fonctionnement et plus généralement à la vie du Laboratoire et susceptible d'avoir une incidence sur les conditions de travail du personnel.

6.2 Fonctionnement

Le conseil de laboratoire émet un avis à l'ENSAM pour la nomination du directeur de Laboratoire lors de la contractualisation ou lors du départ du directeur sortant. Cet avis est acquis selon les modalités suivantes :

- au cours d'une première séance, le conseil de laboratoire procède à un vote à deux tours de scrutin au maximum, à la majorité des deux tiers de ses membres ;
- si un avis favorable n'est pas acquis après ces deux tours, le conseil de laboratoire est convoqué pour une nouvelle séance ; deux nouvelles consultations ont lieu : la première à la majorité des deux tiers, la seconde à la majorité absolue.
- le vote par correspondance est exclu, le vote par procuration est admis : chaque membre du conseil de laboratoire peut recevoir au plus une procuration. Une commission électorale fixe les conditions de consultation et de dépouillement de ce vote.

6.3 Composition

Le conseil de laboratoire est composé des membres du laboratoire tels que définis à l'article 4 du présent règlement intérieur.

Si l'ordre du jour l'exige, le directeur du Laboratoire peut inviter le directeur général de l'ENSAM, ou son représentant, et toute autre personne jugée compétente.

6.4 Fonctionnement

Le conseil de laboratoire est présidé par le directeur du Laboratoire. Il se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué soit par le directeur du Laboratoire, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

6.4.1 Pour chaque réunion du conseil de laboratoire, l'ordre du jour est arrêté par le directeur du Laboratoire. L'ordre du jour comporte toute question relevant du conseil de laboratoire, inscrite à l'initiative du directeur du Laboratoire ou demandée par plus d'un tiers des membres du conseil.

6.4.2 L'ordre du jour est transmis par le directeur du Laboratoire, une semaine avant la date de la réunion programmée, à l'ensemble des membres du Laboratoire par courrier ou courrier électronique.

6.4.3 Les avis du conseil de laboratoire sont adoptés à la majorité absolue, calculée sur le nombre total des membres présents. Les votes peuvent avoir lieu soit à main levée, soit à bulletins secrets sur demande expresse de l'un de ses membres. Tout avis concernant les personnes est donné par un vote à bulletins secrets.

6.4.4 Pour la séance programmée, un membre absent peut établir une procuration écrite à l'attention de tout autre membre du conseil de laboratoire. Chaque membre du conseil peut recevoir au plus une procuration écrite d'un autre membre absent et non suppléé.

6.4.5 Le directeur du Laboratoire assure la diffusion du compte-rendu auprès de l'ensemble des membres du laboratoire dans un délai maximum de quinze jours après la date de réunion du conseil. Ce compte-rendu doit être approuvé par le conseil de laboratoire à la séance suivante.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

7.1 Composition

Le bureau est composé du directeur du Laboratoire et des chefs d'équipe.

7.2 Compétences

Le bureau aide le directeur pour les tâches de gestion du Laboratoire et en particulier :

- la mise en exécution de la politique scientifique ;
- la répartition des responsabilités fonctionnelles ;
- la gestion des moyens communs ;
- l'avis sur les sujets de recherche financés sur fonds publics ou parapublics (type bourses MENRT, CIFRE, ...) ;
- l'avis sur les sujets de recherche financés sur fonds privés ou autres (type actions contractuelles devant être pertinentes par rapport aux thèmes du laboratoire, financements de la part de gouvernements étrangers, ...) ;
- les incitations et les aides aux opérations de recherche.

7.3 Fonctionnement

Le bureau est convoqué par le directeur du Laboratoire qui fixe l'ordre du jour au moins une semaine avant la date programmée. Il se réunit au moins six fois par an.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE DU LABORATOIRE

8.1 La mission du conseil scientifique du Laboratoire est l'évaluation des activités et prospectives du Laboratoire.

8.2 Le conseil scientifique du Laboratoire est composé du Directeur Général de l'ENSAM ou son représentant, du Directeur du campus Arts et Métiers de Cluny, du Directeur du Laboratoire, des membres du laboratoire et de quatre membres extérieurs. Les membres du Laboratoire et les membres extérieurs sont choisis par le directeur après avis du conseil de Laboratoire. La répartition des membres extérieurs est fixée comme suit :

- Quatre membres représentatifs de chaque équipe, choisis parmi les Professeurs des Universités, membres de laboratoires reconnus par le ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, ou parmi les personnels de rang A des Etablissements Publics à caractère Scientifique et Technologique (EPST comme le CNRS, l'INSERM, l'INRA ou l'INRIA) voire des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC comme le CEA ou l'ADEME) en raison de leurs compétences.

Ce conseil élit en son sein un président pour une durée de cinq ans.

8.3 Fonctionnement

Ce conseil se réunit tous les ans à l'initiative de son président qui en fixe l'ordre du jour, ou sur demande du directeur de Laboratoire. A chaque réunion, un compte-rendu, établi par le président, est transmis au directeur de Laboratoire qui en assure la diffusion expresse aux membres du conseil de laboratoire.

ARTICLE 9 : LES EQUIPES DE RECHERCHE

9.1 Définition

Une équipe de recherche est une communauté d'individus, ayant en commun des objectifs scientifiques précis, fondés sur une problématique en cohérence avec la politique scientifique du laboratoire.

9.2 Chaque équipe de recherche est proposée par le directeur lors de la reconnaissance contractuelle, après avis du conseil de laboratoire. La dissolution d'une équipe par le directeur ne peut avoir lieu qu'après avis du conseil de laboratoire qui réalise un rapport écrit à destination du directeur du Laboratoire.

9.3 Une équipe reconnue est animée par un chef d'équipe, nommé par le directeur après avis du conseil de laboratoire. Un chef d'équipe est membre de droit du bureau.

9.4 Le chef d'équipe est le garant de la qualité scientifique et l'initiateur des travaux menés dans l'équipe. Il est le responsable des résultats obtenus et de la politique de leur publication.

9.5 Tout membre du Laboratoire au sens de l'article 4 appartient à une équipe.

ARTICLE 10 : LES OPERATIONS DE RECHERCHE

10.1 Définition

Une opération est une action mobilisant des ressources humaines et matérielle répondant à un objectif contractuel à caractère scientifique ou technologique :

- opérations internes au Laboratoire pouvant mobiliser plusieurs équipes ;
- opérations de recherche partenariale ou d'innovation avec d'autres laboratoires, notamment liées à des conventions de subventions régionales, nationales ou européennes ;
- opérations de recherche partenariale avec des entreprises, notamment liées à des contrats industriels.

10.2 Gestion

Une opération est sous la responsabilité d'un chef de projet reconnu par le directeur du Laboratoire. Le chef de projet établit un bilan devant le conseil de laboratoire, à la demande de ce dernier.

L'opération peut reposer sur plusieurs équipes. Dans ce cas, le chef de projet en assure la coordination.

10.3 Reconnaissance, dissolution

Une opération est reconnue ou dissoute par le directeur du Laboratoire après avis du conseil de laboratoire. Toute reconnaissance ou dissolution peut être proposée par le chef de projet, le directeur du Laboratoire, un ou plusieurs chefs d'équipe ou par le conseil de laboratoire.

ARTICLE 11 : HORAIRES, CONGES, ABSENCES

La durée et la répartition du travail sont définies par le statut des agents, selon les dispositions de l'ENSAM.

Les modalités de mise en œuvre sont mises en œuvre par les responsables d'équipes.

Ces derniers assurent la traçabilité des horaires, congés et absences de l'ensemble des agents affectés à leur équipe. Ils transmettent ces informations au Directeur qui en fera état à la tutelle sur demande.

ARTICLE 12 : ACCES AU LABORATOIRE

L'accès aux locaux est défini par le directeur du Laboratoire avec l'accord du directeur du campus Arts et Métiers de Cluny dans le respect des règles de sécurité. Certains personnels peuvent pratiquer un horaire décalé par rapport à la plage horaire de référence.

ARTICLE 13 : HYGIENE ET SECURITE

Dès son arrivée, le personnel reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de son travail et au respect des consignes générales de sécurité. Le directeur du Laboratoire veille à la sécurité et la protection des personnels et s'assure de la sauvegarde des biens du Laboratoire en prenant les mesures nécessaires à cet effet.

Il est strictement interdit au personnel de fumer sur les lieux de travail conformément aux lois en vigueur. Tout local présentant un risque particulier (chimique, rayonnement...etc) fait l'objet d'une signalétique particulière. Son accès est réglementé.

Tout accident corporel ou tout incident grave survenant dans le cadre de l'activité professionnelle est immédiatement déclaré à la direction du Laboratoire et au directeur du campus Arts et Métiers de Cluny.

ARTICLE 14 : DIFFUSION DES RESULTATS SCIENTIFIQUES

14.1 Confidentialité

Chaque agent est tenu de respecter la confidentialité des travaux qui lui sont confiés ainsi que ceux de ses collègues, notamment en vertu des différentes stipulations relatives aux contrats de recherches qui encadrent la réalisation desdits travaux.

14.2 Publications

Les publications des membres du Laboratoire doivent faire apparaître l'appartenance au Laboratoire et à la Tutelle.

Fait à Cluny, en trois exemplaires, le 15/09/2017

Pour le LaBoMaP, le Directeur

Pour le Campus de Cluny, le Directeur



Gerard POULACHON

Michel JAUZEIN

Pour l'ENSAM, le Directeur Général

Laurent CHAMPANEY